

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2021</p>

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.*

SEANCE PUBLIQUE

Remarques diverses

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 25 novembre 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 8 décembre 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 25 décembre 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

01BIS. ADJONCTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel de l'AIDE en date du 15 décembre 2021 nous demandant d'approuver la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

D'adoindre un point supplémentaire en urgence à l'ordre du jour de la présente réunion, relatif au protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat relatif à l'accord-cadre pour les essais géotechniques et géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux, dans le cadre de l'ouvrage d'art de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin.

Ont participé au vote :

Philippe Mordant, Bourgmestre-Président,

Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;

Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;

Mmes et MM. Isabelle Riga, Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour, Marie-Ange Moës, Xavier Palate, Louis Crosset et Olivier Cuijvers, Conseillers;

02. BUDGET DU CPAS 2022 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88, § 2 de la loi du 14 juillet 1976 organique des Centres publics de l'Action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS sur le projet de budget 2022 en sa séance du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2021 statuant à l'unanimité sur l'approbation du Budget 2022 ;

Madame Rolans-Bernard participe au vote en tant que Conseillère communale

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres votants,

Le Conseil communal **APPROUVE**, le budget du Centre public de l'Action sociale pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	974.093,44 €	0,00 €
Dépenses	974.093,44 €	0,00 €
Solde disponible	0,00 €	0,00 €

Monsieur Christiaens, intéressé par l'objet du point, se retire de la séance.

Madame ROLANS assure le secrétariat de la séance pendant l'absence du Directeur général f.f.

03. STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX – REVISION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2013 arrêtant le statut administratif du Directeur général ;

Vu le décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 sur le Programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux - Décret du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de réviser le statut du Directeur général pour la commune de Donceel ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 16 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de concertation commune/CPAS du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er. – Mode de désignation

Art. 1er :

Le conseil communal abroge toutes dispositions antérieures en la matière

Un Directeur général est désigné par le Conseil Communal dans les 6 mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue d'une période de stage.

§2. L'emploi de Directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité selon les conditions ci-après définies.

Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

CHAPITRE 2. – Du recrutement

Art. 2 :

Le conseil communal arrête le statut administratif du directeur général tel que repris en annexe de la délibération.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
jouir des droits civils et politiques ;
être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
être lauréat d'un examen ;
avoir satisfait au stage.

Art. 3 :

Les diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de Directeur général sont :

1 ° un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
2° un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives.

Art. 4 :

Sont dispensés du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les titulaires de diplôme de :

- master en droit ;
- master en sciences politiques et sociales ;
- master en sciences économiques et de gestion.

Art. 5 :

L'examen visé à l'article 2 comporte les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1. une épreuve écrite permettant de juger de la maturité des candidats, de leur esprit d'analyse et de leurs qualités rédactionnelles, à savoir : « résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire » : nombre de points attribués : 100 – total requis : 60 %
une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
 - droit constitutionnel ;
 - droit administratif ;
 - droit des marchés publics ;
 - droit civil ;
 - finances et fiscalité locales ;
 - droit communal et loi organique des C.P.A.S. ;

Nombre de points attribués pour chacune des matières : 100 - minimum requis dans chacune des matières : 50 % et au total de l'épreuve, minimum requis : 60 %

3. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : points attribués : 200 - Minimum requis : 60 %.

Chacune des épreuves est éliminatoire.

Art. 6 :

Le jury chargé de faire passer les différentes épreuves de l'examen précisé à l'article 5 est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège Communal ;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège communal ;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestation en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Art. 7 :

A l'issue des épreuves de recrutement, le jury établit un rapport motivé contenant les résultats de l'ensemble des épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury, le Collège Communal, entend les lauréats.

A l'issue de cet entretien, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves visées à l'article 5, 1° et 2°, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Les lauréats.ates de l'examen, à l'exception du.de la candidat.e retenu.e par le Collège communal sont versé.ées dans une réserve de recrutement pour une durée de deux ans à partir de la date de la désignation du candidat retenu.

CHAPITRE 3. – De la promotion

Art. 8 :

§1er. L'emploi de Directeur général est accessible, par promotion, aux agents statutaires titulaires du grade de niveau A.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de Directeur général n'est ouvert qu'à ces seuls agents de niveau A.

§2. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès est ouvert aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du CPAS du même ressort.

CHAPITRE 4. – De la mobilité

Art. 9 :

Sont dispensés des épreuves visées à l'article 5, 1° et 2°, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif ainsi que les directeurs généraux adjoints d'une commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 5, 3°.

Art. 10 :

Aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE 5. – Du stage

Art. 11 :

§ 1er. A leur entrée en fonction, le Directeur général est soumis à une période de stage.

§ 2. La durée du stage est d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée de stage.

Art. 12 :

Pendant la durée du stage, le Directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération des directeurs généraux communaux sur base d'une liste de Directeurs généraux disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestation en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Art. 13 :

§ 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur général et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur général à exercer la fonction.

Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

§2. Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

§ 3. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou à la proposition de licenciement, le Collège communal en informe le Directeur général stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le Directeur général stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur général dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE 6. – Les règles d'évaluation

Art. 14 :

§ 1er. Le directeur général fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 15 conformément aux critères fixés au paragraphe 3.

§ 3. Les critères d'évaluation sont fixés comme suit :

Critères généraux	Développements		Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et Organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Évaluation du personnel	50
Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, Initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

CHAPITRE 7. – De la procédure

Art. 15 :

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur général à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège communal dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège communal invite le Directeur général à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Art. 16 :

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le Directeur général, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur général est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du Directeur général.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance du Directeur général afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

Art. 17 :

En préparation de l'entretien d'évaluation, le Directeur général établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur général à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 14 §2

CHAPITRE 8. – Les mentions de l'évaluation et de leurs effets

Art. 18 :

§ 1er. Le Directeur général se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, le Directeur général signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles.

A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur général et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée pour information au Conseil communal.

§5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération des directeurs généraux communaux sont présents si le Directeur général en fait la demande.

Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le Directeur général en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Art. 19 :

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère selon le tableau repris à l'article 14 §3.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
- 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Art. 20 :

§ 1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- 1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire telle que prévue au statut pécuniaire du Directeur général ;
- 2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;
- 3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§3 En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Art. 21 : La bonification prévue à l'article 20, § 1er, 1° du présent statut ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

CHAPITRE 9. – Du recours

Art. 22 :

§ 1er. Le Directeur général qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, le Directeur général peut introduire un recours devant ladite Chambre de recours.

CHAPITRE 10. – Prestations

Art. 23 :

§ 1er. Les prestations du Directeur général sont fixées à temps plein.

Tout cumul avec une autre activité professionnelle est prohibé sauf en cas de dérogation admise par le Conseil communal conformément à l'article L1124-5, §1^{er} du code de la démocratie locale.

§ 2. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. De nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
2. Contraire à la dignité de la fonction ;
3. De nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. Exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. Inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.

La présente délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Monsieur Christiaens, intéressé par l'objet de la délibération se retire de la séance.

Madame ROLANS assure le secrétariat de la séance pendant l'absence du Directeur général f.f.

04. GRADES LEGAUX - RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL SUITE À L'ADMISSION À LA PENSION DU TITULAIRE POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE EXCLUSIVEMENT DANS LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES - CHOIX ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 sur le Programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux - Décret du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2013 arrêtant le statut administratif du Directeur général ;

Vu le CDLD en son article L1121-4 fixant le principe immuable qu'il y a dans chaque commune un Directeur général et un Directeur financier ;

Vu les conditions de nomination et de promotion aux emplois de Directeur général, arrêtées en séance du 16 décembre 2021 ;

Attendu que l'accès à l'emploi de Directeur général est accessible par recrutement, par promotion ou par mobilité ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 24 février 2021, a pris connaissance de l'admission à la pension pour inaptitude physique définitive exclusivement dans le régime des fonctionnaires de Mme Pascale MULKENS, Directeur général, à la date du 1er mars 2021 ;

Attendu que cet emploi de Directeur général est vacant à la date du 1^{er} mars 2020 et que le poste doit être pourvu dans un délai de six mois suivant l'article L1124-2 du CDLD ;

Attendu que le mode de recrutement, les conditions générales d'admissibilité, des modalités de recrutement ainsi que la composition du jury d'examen en conformité avec ledit Arrêt a été approuvé au point précédent de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article un :

De pourvoir à l'emploi de Directeur général par promotion, recrutement ou mobilité suivant les six conditions générales d'admissibilité pour le recrutement spécifiées dans l'Arrêté du

Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Article deux :

D'autoriser le Collège communal à entamer les procédures de recrutement et de mobilité d'un Directeur général conformément aux conditions arrêtées par l'AGW du 11 juillet 2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

05. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A L' AIS' BAYE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2021** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Vu le courrier de l' AIS' BAYE en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que dans le cadre du développement de l' AIS' BAYE (Agence Immobilière Sociale en Hesbaye), le Collège a marqué son accord, par 4 voix pour et une voix contre, sur l'octroi d'un subside correspondant à 1€ par citoyen à partir de 2021 et ce, annuellement ;

Considérant que les anciens statuts ne prévoyaient pas de quote-part financière des communes et que, dès lors, ceci a été modifié par la révision des statuts en leur article 9 ;

Vu la demande de publication des nouveaux statuts adressée au Tribunal d'Entreprise de Liège, par l' AIS' BAYE en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2021 à l'article 50001/332-02 ;

Monsieur MORDANT rappelle qu'une remise en ordre des statuts de l' AIS' BAYE devra être effectuée et communiquée à l'Administration communale avant tout paiement. Enfin, le Bourgmestre affirme que les conclusions appropriées seront tirées si le projet ne fonctionne pas.

Madame ROLANS s'abstiendra de voter car elle estime que ce projet n'est pas adapté pour une Commune comme Donceel. A ce sujet, elle souligne que son abstention ne vise pas l' AIS'Baye en tant que telle, mais parce que le citoyen Donceelois doit y trouver son compte. En effet, la Présidente du CPAS craint que le montant d'un euro par Donceelois ne soit pas suffisant et craint une augmentation ultérieure.

Monsieur VIATOUR rétorque à Madame ROLANS qu'il n'y a pas de mesures spécifiques pour contraindre une commune à payer s'il devait y avoir une augmentation, ce qui est impensable selon ce dernier car les plans sont approuvés par le comptable.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer à l' AIS' BAYE un montant de 3.089€ pour l'année 2021.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement du montant dès que la copie des statuts modifiés publiés au Moniteur belge nous sera parvenue.

06. SPI -- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 15 juillet 2021 modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait

bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de la SPI se déroulera au siège social sans présence physique le 29 juin 2021 à 17h en vidéoconférence

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

➤ Le Conseil communal **APPROUVE** :
le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale SPI du 21 décembre 2021, soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2020 – 2022 – Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. Démissions et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
3. **Assemblée générale extraordinaire**

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
3. Décision de l'Assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative aux montants des capitaux propres statutairement indisponibles
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;

➤ Le Conseil communal **DECIDE**, conformément au Décret du 15 juillet 2021 précité, de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre

l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée

- **COMMUNIQUE** la présente à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

07. ENODIA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 15 juillet 2021 modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret du 01 avril 2021, Enodia tiendra ses Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire le mercredi 22 décembre 2021 à partir **de 18h sans** présence physique ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de ces assemblées ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

A l'unanimité des membres présents;

Après en avoir délibéré,
le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale ENODIA du 22 décembre 2021

soit :

A. Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2020 (compte annuels et compte consolidés) (Annexe1)
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur le comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 (Annexe 2 et 3). ;
par 13 voix POUR, 0 abstention, 0 voix contre ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (Annexe4)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 (Annexe)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 6)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
6. Décharges aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2020
(Annexe 7)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés (Annexe 8)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
8. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 (Annexe 9)
Par 13 voix POUR, 0 abstention et 0 voix contre ;
9. Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 (Annexe 10)
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention
10. Pouvoirs (Annexe 11).
- Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention

B Assemblée générale extraordinaire

Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) – Modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2,3,4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, article 16, 16 bis, 17,18,19,20,23,24,29,35,38,44,47,49 et 50
(Article 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 : 86 du CSA)

- **CHARGE** le Fonctionnaire dirigeant local, Mme Hougardy, Directeur général ff, de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes via le formulaire de vote à remplir.
 - **COMMUNIQUE** la présente à ENODIA SCiRL, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.
-

08. RESA – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le décret du 15 juillet 2021, modifiant le décret du 01 octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 15 juillet 2021 l'Assemblée Générale de RESA se déroulera au siège social sans présence physique le 21 décembre 2021 à 17h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **DECIDE D'APPROUVER** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA du 02 juin 2021 **soit** :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
2. Pouvoirs ;
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'AG extraordinaire

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
2. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'AREWAL ;
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions
3. Pouvoirs ;
Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 20 décembre 2021 à 17h00 à RESA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération et le formulaire de procuration seront transmis :
à l'Intercommunale RESA à l'adresse mail suivante : direction@resa.be avant le 21 décembre 2021 à 17 heures.

09.ELECTRICITE – GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL –PROPOSITION D'UN CANDIDAT

Vu le CDLD, spécialement en son article L 1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés et d'ensuite adresser une proposition au gouvernement wallon ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés et d'ensuite adresser une proposition au gouvernement wallon ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Vu sa délibération du 24 juin 2021 lançant l'appel aux candidats, en ce compris les critères, avec publicité le site internet communal ;

Considérant que seule notre intercommunale RESA a répondu dans le délai du 15 octobre 2021, par courrier et un dossier détaillé pour l'électricité ; Considérant que RESA satisfait à tous les critères exprimés ;

Considérant qu'une proposition doit être formulée avant le 16 février 2022, mais que l'unicité de la proposition nous amène à proposer RESA au plus vite ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'**unanimité** des membres présents, **DÉCIDE:**

Article 1 : de proposer la candidature de l'intercommunale RESA, me Sainte-Marie, 11, à 4000 Liège pour gérer le réseau de distribution pour la gestion de la distribution de l'électricité sur le territoire de la Commune de Donceel, pour une durée de 20 ans.

Article 2: La proposition de l'intercommunale RESA sera envoyée immédiatement à :

- Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon de l'énergie, me d'Harscamp, 22, à 5000 Namur.

- La CWAPE (commission, wallonne pour l'énergie), route de Louvam-la-Neuve, 4, bte 12, à 5001 Namur.

- L'intercommunale RESA, rue Sainte-Marie, 11, à 4000 Liège.

10. RATIFICATION DES AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES AUX ECOLES COMMUNALES DE DONCEEL PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 4, alinéa 1, du décret du 07 juin 2001 ;

Vu la réunion de la COPALOC en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège communal du 03 décembre 2021 accordant les avantages sociaux pour l'année 2021 - 2022 en ce qui concerne l'école fondamentale ordinaire communale située Rue Caquin 4 à 4357 Donceel et ses implantations rue de l'Eglise 14 à Limont et rue La Ville 11 à Jeneffe.

- Accueil des élèves – garderie matin et soir
Haneffe 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h
Limont 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h
Jeneffe 7h00 à 8h30 et de 16h à 18h
- Accueil des élèves – garderie le mercredi de 12h00 à 18h00 à Haneffe
- Garderie du repas de midi de 12h10 à 13h30
- Service de repas chauds
- Piscine (transport) non située dans la commune
- Accès aux infrastructures communales (hall omnisports)
- Excursions (Transport)
- Organisation des classes vertes, de mer, de neige et de ville
- Organisation du cours de néerlandais de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} primaire
- Cadeaux pour la Saint-Nicolas
- Cadeaux de fin d'année
- Etude
- Cyber classe - TBI
- Manuels scolaires
- Organisation du petit déjeuner de la rentrée
- Journée mobilité
- Journées sportives pendant les jours blancs en juin
- Parrainage de 2 tombes au Cimetière Américain.
- Projet de cantines durables (GAL).

11. RATIFICATION DE L'ORGANISATION DU CAPITAL-PERIODES 2021 - 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital période, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. du 28 août 1998);

Attendu qu'au 1^{er} octobre 2021 il y avait dans l'enseignement primaire communal 126 élèves ;

Attendu qu'au 15 janvier 2021 il y avait dans l'enseignement primaire communal 127 élèves ;

Attendu qu'au 1^{er} octobre 2021, il y avait dans l'enseignement maternel communal 28 élèves à Limont, 20 élèves à Jeneffe et 33 élèves à Haneffe;

Vu la délibération du 03 décembre 2021 du Collège communal;

Vu la réunion COPALOC du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal :

Article unique :

Arrête définitivement l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022, comme suit :

A. **ENSEIGNEMENT MATERNEL**

Haneffe - rue Caquin Nombre d'inscrits : 33	2 emplois
Limont - rue de l'Eglise Nombre d'inscrits : 28	2 emplois
Jeneffe - rue La Ville Nombre d'inscrits : 20	1.5 emploi

soit au total **5,5 emplois**

B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Nombre d'inscrits : 126 (127 au 15/1) **210 périodes**

1 directeur sans classe

Art 10 et 14 de l'AR du 30.08.84 **24 périodes**

Sur ces bases, le Collège **décide de solliciter** les subventions-traitements s'y rapportant, à savoir :

- 1 emploi de directeur (24 périodes)
- 6 emplois d'instituteur(trice) primaire à horaire complet (24 périodes)
- 5,5 emplois d'instituteur(trice) maternelle à horaire complet (26 périodes)
- 3 périodes de prestations de maître de religion catholique
- 3 périodes de prestations de maître de morale laïque
- 2 période de prestations de maître de religion protestante
- 3 périodes maître PC dispenses
- 6 périodes de prestations de maître de PC communes
- 12 périodes de prestations de maître d'éducation physique
- 2 périodes de prestations de maître de langue moderne (anglais)
- 2 périodes de prestations de maître de langue moderne (néerlandais)
- 2 périodes de reliquat reçues
- 6 périodes destinées à l'encadrement spécifique des élèves P1 et P2
- 10 périodes organiques psychomotricité
- 12 périodes d'adaptation
- 4 périodes pour mission collective

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure via l'inspection scolaire du ressort.

11bis. AIDE/COMMUNE DE DONCEEL – ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'OUVRAGE DE RETENUE EN AMONT DE LA RUE JOSPEH JOIRKIN – PROTOCOLE D'ACCORD D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 et plus particulièrement son point fixant les termes de la collaboration entre la Commune de Donceel et l'AIDE dans le projet de la réalisation d'une digue de rétention d'eau de pluie rue Joseph Joirkin ;

Vu le courriel de l'AIDE en date du 15 décembre 2021 nous demandant d'approuver la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal approuve le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux dans le cadre de l'ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin, comme suit :

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : l'Administration communale de Donceel sise rue Caquin, 4 à 4357 Donceel,

Représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général ff,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Donceel

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges, établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;

- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s.) P. CHRISTIAENS

Le Bourgmestre,
(s.) P. MORDANT
